

Arrêté 2014/011

**Arrêté portant autorisation préalable et permanente de poursuites
donnée au comptable de la Commune d'Aiguilhe
pour le recouvrement des produits locaux**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 art1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE :

Article 1^{er} : une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public pour poursuivre les redevables défaillants par voie d'opposition à tiers détenteur (employeur, banque,...), de saisie vente, de saisie attribution et par toutes poursuites subséquentes nécessaires, sans solliciter d'autorisation préalable, pour tous les titres de recette de la collectivité.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet, pour contrôle de la légalité
- Monsieur Jean-Claude RANC, trésorier municipal;

Aiguilhe, le 24 avril 2014



Michel ROUSSEL

